

## DEFINITION DES GARANTIES ET DES OPTIONS

### **Incapacité temporaire de travail : 1.15% du TBI et NBI**

Les indemnités journalières versées permettent à l'agent de conserver son niveau de rémunération jusqu'à la reprise de son activité.

### **Invalidité : 1% du TBI et NBI**

Une rente versée à l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer ses fonctions ou toutes fonctions par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou maladie professionnelle ou d'accident du travail.

### **Minoration de retraite : 0.43% du TBI et NBI**

La garantie a pour objet d'octroyer un capital à l'assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité.

Les trimestres perdus de l'agent mis en retraite pour invalidité sont capitalisés jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Cette somme est versée à l'agent dès l'ouverture des droits à la retraite.

### **Capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie : 0.47% du TBI et NBI**

La garantie est due aux ayants droit lorsque l'agent décède avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite ou l'agent est atteint d'une invalidité physique et mentale constatée par un médecin entraînant une incapacité totale et définitive d'exercer une activité professionnelle.

### **Perte du régime indemnitaire : 0.58 % du RI**

La garantie est versée dans le cas où la collectivité de l'assuré maintient le régime indemnitaire de l'agent lors de son passage à demi-traitement.

## GARANTIE AU CHOIX DE LA COLLECTIVITE

**Garantie 1** : Incapacité temporaire de travail **1.15%** :

**Garantie 2** : Incapacité temporaire de travail + Invalidité **2.15%** :

**Garantie 3** : Incapacité temporaire de travail + Invalidité + Minoration de retraite **2.58%** :

## GARANTIES ET OPTIONS AU CHOIX DES AGENTS

Les agents peuvent compléter les garanties non choisies par la collectivité. La collectivité a choisi la garantie 1, l'agent peut souscrire individuellement à la garantie 2.

**Garantie 2** : Invalidité : **1% du TBI et NBI**

Les agents peuvent compléter les garanties non choisies par la collectivité.

La collectivité a choisi les garanties 1 ou 2, l'agent peut souscrire individuellement à la garantie 3.

**Garantie 3** : Minoration de retraite : **0.43% du TBI et NBI**

**Option Capital décès et perte totale et irréversible d'autonomie** : **0.47% du TBI et NBI**

**Option Perte du régime indemnitaire** : **0.58% du RI**